

**M.R.B.C. – B.D.U.**  
**Monsieur Thierry WAUTERS**  
**Directeur**  
**Direction des Monuments et des Sites**  
C.C.N. – Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**1035 – BRUXELLES**

V/réf. : 2311-0170  
N/réf. : AVL/kd/UCL-3.85/s.554\_FE  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet :** UCCLE. Chaussée de Saint-Job, rue de Wansijn et Vieille rue du Moulin. Classement comme site du plateau Avijl. Examen du dossier de fin d'enquête.  
*(Dossier traité par Mme C. Lerclercq)*

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 23 avril 2014 sous référence, réceptionné le 25 avril, notre Commission, en sa séance du 14 mai 2014, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme site de l'objet cité sous rubrique.

Suite à la notification de l'arrêté ouvrant la procédure de classement de l'objet susmentionné, le Collège des Bourgmestre et échevins de la Commune d'Uccle a, en sa séance du 9 avril 2014, formulé une série de remarques en tant que propriétaire du plateau Avijl. Ces remarques ont été communiquées par courrier du 16 avril 2014.

La principale remarque porte sur le fait que le site a fait l'objet d'un PPAS déterminant l'aménagement du plateau par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14 janvier 2014 (PPAS 28ter), ainsi qu'un plan de gestion. Selon la Commune, ces deux éléments seraient de nature à garantir la pérennité du plateau, dans son paysage et dans son rôle social, et qu'il n'y a pas lieu de le protéger davantage par un arrêté de classement :

Selon la Commune,

- le classement mettrait à néant les avantages du PPAS pour les habitants du chemin Avijl en termes de procédures de permis d'urbanisme conforme au PPAS ;
- le classement du mur de clôture du plateau côté ouest en compliquerait l'entretien en le soumettant à des procédures patrimoine ;
- le classement compliquerait la gestion de la majeure partie des zones vertes du PPAS établie par le plan de gestion ;
- le classement engendrerait des contraintes supplémentaires au plan de gestion et aux prescriptions en vigueur ;
- un projet d'aménagement s'inscrivant dans le plan de gestion est en cours d'élaboration et que le classement ne prend pas en compte ;

La Commission royale des Monuments et des Sites estime que le plan de gestion du plateau Avijl, établi dans le cadre du PPAS 28ter, pourrait être traduit en un plan de gestion patrimoniale tel que défini par l'article 242/2 de l'ordonnance du 15 mars 2013. Ce plan de gestion patrimoniale permettrait de concilier les avantages prévus par le plan de gestion établi par la Commune, notamment par la simplification des procédures administratives liées aux différents aménagements prévus sur le site, avec les enjeux patrimoniaux.

En outre, la Commune signale :

- que le plateau Avijl ne jouerait pas le rôle de bassin d'orage naturel.  
La CRMS estime que cette affirmation ne remet pas en cause la valeur patrimoniale du site. Le plateau Avijl constitue une zone importante de perméabilité à l'eau, et la surface occupée par les potagers renforcent encore cette perméabilité ;
- que les nouvelles habitations devront être raccordées à l'égout.  
La CRMS signale que le classement n'empêche pas ce type de travaux ;
- que l'assertion selon laquelle « le plateau Avijl est un site exceptionnel en ce qu'il constitue un maillon essentiel du maillage vert tout en présentant une faune et une flore remarquable ainsi qu'un aspect paysager exceptionnel » n'est pas étayée sur le plan scientifique.  
La CRMS conteste cette dernière affirmation. Le site a en effet fait l'objet d'une visite (17 août 2005) de Monsieur M. Tanghe, professeur émérite de l'ULB et ancien membre de la CRMS et d'une visite (26 mai 2014) de spécialistes de Bruxelles Environnement. Ces visites ont permis une évaluation de la qualité de la flore du site : plusieurs espèces sauvages lui confèrent une plus-value botanique et phytoécologique. Le site présente une richesse spécifique et une richesse phytocénotique se rapprochant, dans une certaine mesure, de celle du Kauwberg : les deux sites ont environ 60% d'espèces végétales en commun. La faune du site a également fait l'objet de relevés et révélé la présence d'espèces assez rares en Région bruxelloise.

En conséquence, notre Commission a émis un **avis favorable sur le classement comme site** du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, scientifique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 13 février 2014 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. VAN DESSEL  
Vice-Président

Copie : - B.D.U. – D.M.S. : Mme C. Leclercq (+ par mail : MM. Th. Wauters, H. Lelièvre, Mmes M. Muret, C. Leclercq,

L. Leirens, N. de Saeger) ; - Cabinet du Ministre-Président en charge du patrimoine (mme P. Ingelaere).